

gistrat jusqu'à jugement sur cette requête, soit, jusqu'au 25 octobre 1918 (1); que l'émission du bref de prohibition en date du 29 juillet 1918, a eu aussi pour effet de suspendre cette procédure jusqu'au prononcé du jugement de la Cour supérieure, le 20 février 1919, cassant et annulant ce bref, et annulant la requête; la requête annexée audit bref de prohibition portant d'ailleurs, dans les conclusions, la suivante: "à ce qu'il soit ensuite enjoint à ladite Cour, ou tribunal des juges de paix, tel que constitué, et audit Wilfrid Cliche de s'abstenir de toute procédure dans la cause mue devant ledit tribunal, etc.";

" Considérant que bien qu'il eût été plus régulier pour le magistrat d'ajourner la cause le 30 juillet à un autre jour, dans le délai de 30 jours, et d'ajournement en ajournement, jusqu'au prononcé du jugement de la Cour supérieure sur ce bref de prohibition, néanmoins, le requérant n'est pas recevable à invoquer cette absence d'ajournement, pour la raison que c'est lui-même qui a empêché, en réalité, par les procédures qu'il a adoptées inutilement et sans succès, le magistrat de procéder durant cet intervalle;

" Considérant que par l'article 1166 S. ref [1909], Loi des Licences, il est décrété, en ce qui regarde le certiorari, ou bref de prohibition, ce qui suit:—[texte.]

" Considérant qu'il est aussi décrété par Part. 1124 du C. cr., ce qui suit:—[texte.]

" Considérant que cette disposition de la Loi des Licences limite l'action de cette Cour, de même que cette disposition de Part. 1124 C. cr., et qu'en tenant compte de

---

(1) Art. 1296, C. proc.